



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Mouflers (80)**

n°MRAe 2019-4093

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 mars 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouflers, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, le dossier ayant été reçu complet le 20 décembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouflers a été engagée par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation de la deuxième phase du projet de plateforme logistique de la société JJA sur des terrains actuellement classés en zone agricole. Le projet de plateforme comprend 10 cellules de stockage de grande hauteur (hauteur prévue de 46 mètres).

La mise en compatibilité consiste à créer une zone d'urbanisation future 1AUb de 24,1 hectares avec un règlement écrit autorisant les entrepôts logistiques de grande hauteur. Pour créer cette zone, 16,8 hectares d'espaces actuellement classés en zone agricole seront ouverts à l'urbanisation.

Concernant la consommation d'espace, l'évaluation environnementale justifie que la solution retenue d'un entrepôt de grande hauteur automatisé de 46 mètres de hauteur permet d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation par un ratio des deux tiers. De plus, en mesure compensatoire, la partie de la zone d'aménagement concerté des Hauts Plateaux située à l'ouest de la route départementale 1 001, soit 38 hectares, ne devrait plus être ciblée dans le potentiel foncier à vocation économique du territoire et serait rendue à l'agriculture dans le cadre de la révision du SCoT du Grand Amiénois engagée en 2019. L'autorité environnementale demande de garantir cette mesure de compensation.

Concernant la protection de la ressource en eau, un avis d'un hydrogéologue agréé a été produit et ses prescriptions sont prises en compte dans le règlement du plan local d'urbanisme de Mouflers.

S'agissant de la biodiversité, l'analyse des impacts sur la continuité écologique présente en bordure de site est à compléter et les mesures prévues sont à définir plus précisément. L'obligation de création d'un nouveau corridor écologique doit être reprise dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUb de façon explicite ainsi que par le règlement.

Concernant le paysage, l'analyse des impacts sur le château de Vauchelles-les-Domart, classé monument historique, ainsi que l'intégration paysagère du site restent à compléter.

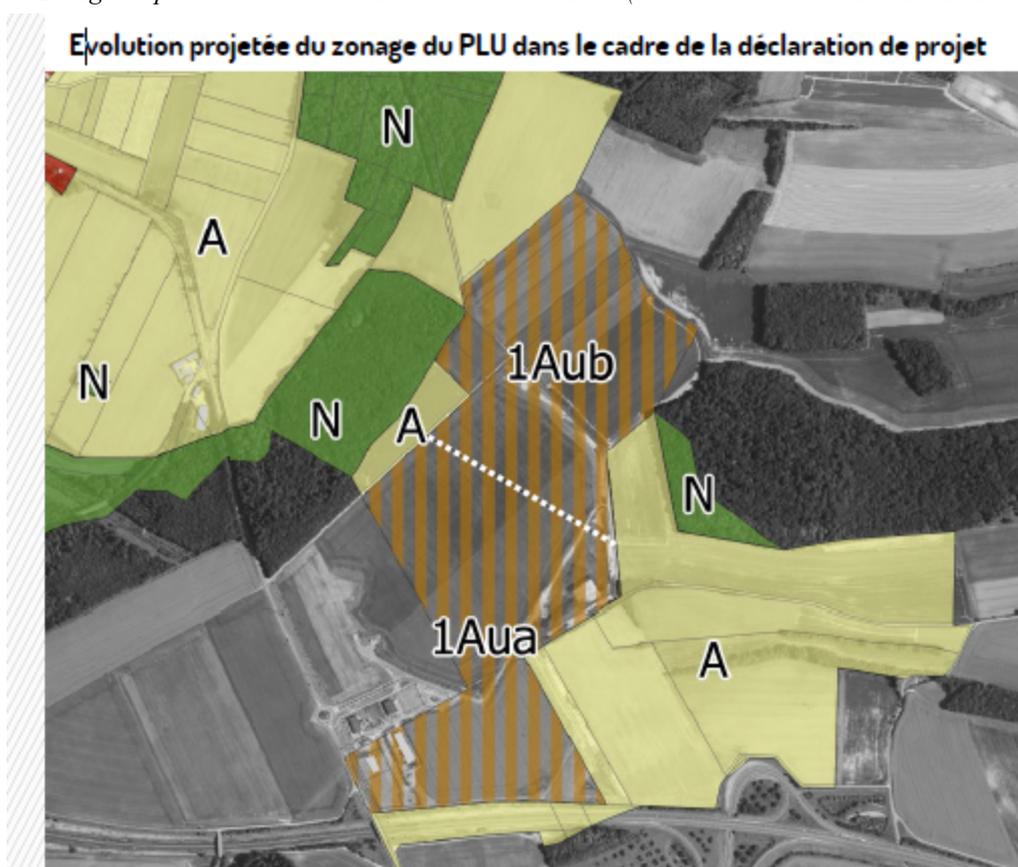
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Pour permettre la 1^{ère} phase de ce projet sur les terrains actuels de la ZAC des Hauts Plateaux, les documents d'urbanisme de Mouflers et de l'Etoile ont été modifiés via une procédure de modification en 2018. Cette phase 1 du projet a été autorisée et les travaux ont débuté pour une livraison prévue en juin 2020.

Pour la réalisation de la 2^{ème} phase du projet, une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouflers a été lancée par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

La procédure de mise en compatibilité a pour objet de modifier le règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme de Mouflers. La modification consiste à créer une zone d'urbanisation future 1AUb, d'une superficie de 24,1 hectares, permettant l'implantation d'entrepôts logistiques de grande hauteur (plus de 30 mètres). Cette zone 1AUb sera créée sur 16,8 hectares actuellement classés en zone agricole (zone A) et 7,3 hectares actuellement classés en zone d'urbanisation future 1AUa. Le projet de mise en compatibilité permettra donc l'ouverture à l'urbanisation de 16,8 hectares d'espace agricole.

Evolution du zonage du plan local d'urbanisme en hachuré marron (source : évaluation environnementale page 31)





Espaces verts paysagers à créer

Orientation d'aménagement et de programmation applicable à la future zone 1AUb (source : fascicule OAP)

Une première version de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Moufliers, qui prévoyait l'urbanisation de 18,4 hectares de terres agricoles, a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale le 27 novembre 2018³, aux motifs de l'importance de la consommation foncière induite, de la localisation de l'extension de la zone d'activités dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable et sur une continuité écologique, avec des incidences prévisibles sur la biodiversité, le paysage et le trafic et ses nuisances.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité, l'eau, aux nuisances en lien avec la mobilité, à l'énergie et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté dans un document séparé, reprend de manière synthétique les

³ Décision MRAe n°2018-2923 du 27 novembre 2018

principales caractéristiques du projet de plateforme logistique, ainsi que les informations développées dans l'évaluation environnementale. Il est bien documenté par des différentes iconographies. Cependant, il mériterait d'être complété par une présentation de l'évolution du plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation de l'évolution du plan local d'urbanisme de Mouflers.

II.2 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Baie de Somme Trois Vallées en cours d'élaboration, le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval est abordée pages 112 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Concernant le SDAGE et le SAGE, la compatibilité sera assurée par la gestion des eaux usées et pluviales telle que prévue. L'évaluation environnementale (page 90) indique qu'un avis d'hydrogéologue a été demandé pour la phase 1 du projet et le règlement de la zone 1AUb reprend globalement ses prescriptions.

L'autorité environnementale relève que, dans son avis du 17 octobre 2019⁴, elle recommandait de produire un avis d'hydrogéologue agréé pour la phase 2 du projet. Le mémoire en réponse à cet avis (pages 11 et 12) précise que l'agence régionale de santé a fourni cet avis, qui précise les prescriptions concernant l'assainissement des eaux pluviales et le suivi de la nappe et conclut par un avis favorable.

Ce point n'appelle donc pas d'observations, et il n'est pas repris dans l'analyse au point II-5.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale (page 100) mentionne quatre scénarios de substitution à la localisation du projet sur les communes de Croixrault, Le Bosquel, Saint-Sauveur et Amiens (zone industrielle Nord) qui n'ont pas été retenus pour différents motifs : contraintes de fouilles archéologiques, insuffisance des réseaux et dénivelé de terrain, proximité de l'autoroute et présence d'une ligne haute tension, emprise foncière insuffisante) Les justifications proposées pour retenir le site de la ZAC des Hauts Plateaux mentionnent le fait que le site est éloigné des habitations et bien desservi par le réseau routier.

Le choix de retenir le scénario de l'extension de 16,8 hectares prévue par la déclaration de projet est justifiée par le fait que le foncier disponible dans la ZAC des Hauts Plateaux sur la commune de l'Etoile de 38 hectares est insuffisant pour accueillir le projet de bâtiment de 20 hectares. Ce point est illustré par trois schémas page 101. De plus, aucune extension de ce site n'était possible du fait de la présence de l'autoroute A16 au sud, d'un boisement important au nord et de la route

⁴ Avis MRAe n°2019-3919 du 17 octobre 2019

départementale 1 001 à l'est.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans l'évaluation environnementale page 129. Les valeurs de référence⁵ ou les valeurs initiales⁶, les fréquences de suivi ainsi que les objectifs de résultat⁷ des indicateurs ne sont pas affichés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou valeurs initiales, des fréquences de suivi, des objectifs de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 99 et suivantes de l'évaluation environnementale. La déclaration de projet permet d'augmenter les surfaces à urbaniser de 16,8 hectares. Au final, avec les 31,8 hectares de la phase 1, l'assiette foncière du projet est de 48,6 hectares dont 27,4 hectares seront imperméabilisés au total (19,8 hectares de bâtiments et 7,6 hectares de voiries – parkings).

L'artificialisation des sols induite, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de près de 27,4 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, et une diminution de leurs capacités de stockage de carbone.

L'étude évoque la solution technique retenue d'entrepôts de grande hauteur automatisés, de 46 mètres de hauteur (page 99), qui permet d'économiser les sols et de réduire l'imperméabilisation. En bâtiment conventionnel, un bâtiment de 60 hectares aurait été nécessaire contre 20 hectares ici, soit une réduction de la consommation d'espace des deux tiers.

L'évaluation environnementale précise que, en mesure compensatoire, la partie de la ZAC des Hauts Plateaux située à l'ouest de la route départementale 1 001, soit 38 hectares, ne sera plus ciblée dans le potentiel foncier à vocation économique du territoire et sera rendue à l'agriculture dans le cadre de la révision du SCoT du Grand Amiénois engagée en 2019. Un engagement sera pris en ce sens dans le cadre d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre

5 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

et Somme.

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone prévoit de permettre au maximum la réversibilité du site en privilégiant pour les espaces verts des aménagements légers et réversibles. Elle pourrait également prescrire la réalisation de parkings perméables pour les véhicules légers afin de diminuer l'imperméabilisation.

L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation de parkings perméables pour les véhicules légers, afin de diminuer l'imperméabilisation.

II.5.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'assiette du projet est en dehors d'espaces patrimoniaux protégés (sites inscrits ou classés, périmètres de protection de monuments historiques). Cependant, le projet est à environ 1,5 km du domaine du château de Vauchelles-les-Domart, classé monument historique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'analyse des impacts est abordée pages 83 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- le paysagement du site : dans la continuité de la haie défensive, le site accueillera une végétalisation dégressive (de la strate arborée en périphérie extérieure à la strate herbacée de l'éco pâturage à l'intérieur en passant par une strate arbustive) ;
- l'ensemble de l'entrepôt est habillé en bardage vertical gris anthracite pour limiter l'impact visuel.

L'évaluation environnementale (page 85) indique que la déclaration de projet reprend dans l'article 13 du règlement des obligations en termes de plantations d'espaces verts, de bosquets et d'arbres de haute tige. L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit l'inscription d'espaces verts paysagers à créer. Par ailleurs, la création d'un merlon antibruit de 4 mètres figure sur l'orientation d'aménagement et de programmation. Son intégration paysagère n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités prévues pour l'intégration paysagère du merlon antibruit d'une hauteur de 4 mètres dans l'orientation d'aménagement et de programmation et/ou le règlement.

Pour limiter la perception des bâtiments aux alentours, l'évaluation environnementale (page 84) précise que l'ensemble des bois autour du site (bois Melan, bois Louchet à Mouflers) mais aussi à l'est du site, sur Ville-le-Marcelet, les motifs boisés présents (bois de Dames, vallée Saint Aubin, vallée de Mouflers) doivent être protégés et conservés.

Le plan local d'urbanisme de Mouflers protège déjà les bois Melan et Louchet. Par contre, sur Ville-le-Marcelet, les massifs boisés identifiés par l'évaluation environnementale devront faire l'objet

d'une protection dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre en cours d'élaboration sur la communauté de communes Nièvre et Somme. Or, l'autorité environnementale relève que ce n'est pas le cas dans le projet de plan arrêté le 5 septembre 2018, sur lequel elle a émis un avis le 26 mars 2019⁸.

L'autorité environnementale recommande de garantir la mesure de protection des massifs boisés sur la commune de Ville-le-Marcelet (bois de Dames, vallée Saint Aubin, vallée de Mouflers) préconisée dans l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la plate-forme logistique sera visible depuis la route départementale 1 001, qui est l'un des principaux accès pour découvrir le territoire du futur parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. La plateforme s'inscrit en surplomb de deux vallées sèches qui offrent des vues de grande qualité.

De plus, le projet se situe à moins de 2 km du château de Vauchelles-lès-Domart. Même si le bois de Vauchelles crée un masque végétal au projet, la hauteur prévue fera que ce dernier dépassera de la cime des arbres et sera visible de la cour intérieure du château.

L'évaluation environnementale ne présente aucun photomontage à partir de ces points de vue permettant d'apprécier les incidences.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser des photomontages à partir de la cour du château classé de Vauchelles-les-Domart sur le projet, d'analyser les impacts et de compléter, le cas échéant, les mesures afin de préserver les perspectives depuis le château ;*
- *compléter les mesures d'insertion paysagère du projet prévus dans l'article 13 du règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation afin de mieux intégrer le projet dans le grand paysage visible depuis la route départementale 1001.*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'extension de la zone d'activités est située au niveau d'un corridor de déplacement pour les mammifères terrestres en lien avec le passage grande-faune au-dessus de l'autoroute A16 et le corridor écologique de type « intra ou inter forestier » identifié par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie passant dans le bois Melan à proximité.

La haie traversant le site du projet au nord-est va disparaître dans le cadre de la 2^{ème} phase du projet logistique. Elle est utilisée par les chauves-souris et les grands mammifères et constitue un corridor local entre le bois des Dames et le bois Melan.

Le site d'implantation du projet est bordé de boisements et six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes à proximité, :

⁸ Avis MRAe n°2018-3188 du 26 mars 2019

- la ZNIEFF de type 1 220013452 « larris des vallées de Bouchon et de Villers »
- la ZNIEFF de type 1 220320021 « larris de la vallée de la Somme entre Long et l'Etoile » ;
- la ZNIEFF de type 1 220320027 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » ;
- la ZNIEFF de type 1 220320036 « cours de la Somme » ;
- la ZNIEFF de type 1 220004994 « marais de la vallée de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Remy »
- la ZNIEFF de type 2 n°22032004 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Au moins cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, dont les plus proches sont la zone spéciale de conservation FR2200353 « réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » à 2,5 km, la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » (justifiée par la présence de neuf espèces d'oiseaux, dont la Bondrée apivore et le Busard Saint-Martin) à 4 km et la zone spéciale de conservation « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » reprenant en grande partie le périmètre de cette zone de protection spéciale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Les conclusions des inventaires faune-flore réalisés sont reprises pages 34 et suivantes de l'évaluation environnementale. La carte des habitats naturels présentée page 36 concerne uniquement le périmètre de la ZAC et n'identifie pas les habitats sur la zone d'extension de la zone d'activité, objet de la déclaration de projet. Elle doit être complétée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte des habitats naturels en identifiant les habitats sur la zone d'extension, objet de la déclaration de projet.

Le dossier identifie page 34 que le site du projet s'inscrit à proximité d'un corridor de la sous-trame arborée « qui chemine entre la vallée de la Somme et le bois de Vauchelles et au-delà, le Bois de Ribeaucourt au nord ». Cette configuration des terrains peut servir de passage aux grands mammifères. Ce corridor est susceptible d'être utilisé également par les oiseaux et les chauves-souris. Il conviendrait donc d'analyser plus finement cette continuité écologique et ses fonctionnalités.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la continuité écologique présente en bordure du site du projet et de proposer les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur cette continuité.

Les impacts sur la biodiversité sont abordés succinctement page 86. Les points suivants sont notamment mis en avant :

- le corridor cheminant au nord à travers le bois Melan ne sera pas interrompu : or, comme vu précédemment, l'analyse reste à compléter pour vérifier que les mesures retenues dans la déclaration de projet sont suffisantes pour éviter tout impact sur celle-ci ;
- la haie traversant le site et utilisée par les oiseaux et les chauves-souris en tant que corridor entre le bois des Dames et le bois Melan sera détruite. En revanche, l'importante

végétalisation du site permettra la création d'un nouveau corridor. Or, si l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone prescrit l'aménagement d'une trame enherbée, franchissable, avec arbres et arbustes sur le pourtour du site, le règlement ne prévoit pas de dispositions pour assurer la fonctionnalité de la continuité écologique (cf. ci-après).

L'évaluation environnementale n'indique pas les mesures précises prévues dans le cadre de la végétalisation du site permettant de garantir la création du nouveau corridor et sa fonctionnalité. D'autre part, même si l'orientation d'aménagement et de programmation parle de « connexion avec les espaces verts existants (massifs boisés autour du terrain) et avec ceux créés dans la ZAC », l'obligation de rétablissement du corridor existant entre le bois des Dames et le bois Melan n'est pas suffisamment soulignée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par les mesures précises prévues dans le cadre de la végétalisation du site permettant de garantir la création du nouveau corridor et sa fonctionnalité, ainsi que d'intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation l'obligation de rétablissement du corridor existant entre le bois des Dames et le bois Melan.

L'évaluation environnementale indique (page 88) le déclassement des 38 hectares de la ZAC sur la commune de L'Étoile, qui seront reclassées en terres agricoles, ce qui permettra de préserver les boisements de chênes mésophiles considérés comme d'intérêt communautaire localisés au sein du bois des Soixante. Or, l'autorité environnementale relève que ce n'est pas encore le cas dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre arrêté le 5 septembre 2018, sur lequel elle a émis un avis le 26 mars 2019, cette modification devant se faire dans le cadre de la révision du SCoT du Grand Amiénois. Comme déjà signalé au II-5-1, un engagement doit être pris en ce sens dans le cadre d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme.

L'autorité environnementale recommande de garantir la mesure proposée de déclassement des 38 hectares de la ZAC sur la commune de l'Étoile, qui doivent être reclassées en terres agricoles.

Enfin, si la gestion différenciée des espaces est reprise dans l'orientation d'aménagement et de programmation, la rédaction est peu prescriptive et n'est pas évoquée dans le règlement écrit.

De même, les bassins d'infiltration ne font pas l'objet de dispositions particulières dans le règlement pour permettre l'accueil de batraciens (mention de pentes douces et végétalisations « autant que possible ») et la rédaction de l'orientation d'aménagement et de programmation est peu contraignante.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer de façon prescriptive dans le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation l'obligation de la gestion différenciée des espaces verts et de l'aménagement favorable à la biodiversité des bassins d'infiltration.

Les haies défensives seront doublées par une clôture de 2 mètres de haut. Or, le règlement ne prévoit pas l'obligation de réaliser une clôture perméable à la faune, comme, par exemple, l'installation de dispositifs d'ouvertures de 20 cm par 20 cm en pieds de clôture tous les 10 mètres.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation l'obligation de réaliser des clôtures perméables à la faune.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 105 de l'évaluation environnementale. Elle prend en compte les sites Natura 2000 FR2200353 « réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » et FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly ».

Elle note que la continuité écologique de type « intra ou inter forestier » identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, passant dans le bois Melan en bordure du site du projet, relie la zone spéciale de conservation « basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » et, notamment, les marais du Château à Bourdon. L'évaluation environnementale souligne que le projet n'introduit pas de rupture de ce corridor forestier, car il veille à limiter au maximum la pollution lumineuse vis-à-vis du bois Mellan, qu'il préserve la totalité de ce bois et recrée à ses abords des espaces assurant une extension des fonctions écologiques du bois.

Cependant, comme vu précédemment, l'analyse reste à compléter pour vérifier que les mesures retenues dans la déclaration de projet sont suffisantes pour éviter tout impact sur les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en tenant compte des compléments d'analyse sur la continuité écologique.

II.5.4 Nuisances sonores, qualité de l'air, consommation énergétique et climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances sonores, de pollution atmosphérique, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Un plan Climat-Air-Énergie Territorial de la communauté de communes Nièvre et Somme est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les espaces cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. La substitution d'un espace cultivé par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols.

Les habitations les plus proches sont à environ 500 mètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Sur les nuisances sonores

Pour limiter le bruit vis-à-vis de la ferme de la Folie, un merlon de 4 mètres de haut sur 300 mètres sera aménagé le long de la limite de propriété depuis l'angle à proximité de la route départementale 1 001 et en remontant le long du bois Melan (cf page 92 de l'évaluation environnementale). L'étude indique que, après mise en œuvre de cette mesure, toutes les contributions sonores calculées sont conformes aux exigences réglementaires de jour comme de nuit. L'orientation d'aménagement et de programmation reprend le principe de création de ce merlon.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et le climat

La plateforme induira une augmentation de trafic local qui engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques.

L'évaluation environnementale donne (pages 94 et 95) des estimations la pollution de l'air générée par le projet de centre logistique sur la base des émissions des 500 poids-lourds qui emprunteront quotidiennement les 3,5 km de la boucle routière depuis l'accès à l'établissement jusqu'à sa sortie (donc à l'intérieur du site), les émissions des chaudières au gaz et des sprinklers⁹.

Ces données sont incomplètes, car elles ne prennent pas en compte les émissions de polluants atmosphériques générées par le trafic des poids lourds et des véhicules légers à l'extérieur du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée et quantifiée des émissions de polluants atmosphériques du projet global en prenant en compte l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt.

L'évaluation environnementale énumère (page 97) des mesures pouvant être prises pour limiter le trafic : desserte du site en transports en commun dépendant de l'autorité organisatrice des transports, aménagement de liaisons douces vers le centre de Flixecourt, mais non vers Mouflers, considérant que cela n'est pas pertinent au vu de la taille de la commune.

Ces mesures ne dépendent pas du plan local d'urbanisme de Mouflers et l'évaluation environnementale précise que le principe de liaisons douces est inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation sur le site de développement économique situé sur Flixecourt, l'Etoile et Ville-le-Marclet figurant dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre. Aucune mesure n'est donc prévue dans la déclaration de projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

⁹ Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau

Concernant l'énergie, l'évaluation environnementale indique (page 98) que la production photovoltaïque en toiture a été étudiée, mais qu'elle n'a pas été retenue pour différents motifs techniques et de coût. D'autres sources d'énergies renouvelables sont également évoquées, la méthanisation en lien avec le monde agricole ou le solaire sur les parkings, mais sans engagement précis.

L'énergie solaire pourrait être utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage de la partie bureaux des bâtiments.

La possibilité offerte au règlement de prescrire la production d'énergies renouvelables est expressément prévue à l'article L151-21 du code de l'urbanisme qui précise : « Le règlement [...] peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le règlement de la zone LAUb une production minimale d'énergie renouvelable afin de compenser pour partie la consommation d'énergie fossile liée au trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre associées.